II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1979

complétant, par l'adjonction de l'Espagne, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches

(79/559/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment son article 3,

considérant que, pour décider, tant pour ce qui est de ces animaux que pour ce qui est des viandes fraîches, si un pays ou une partie de pays peut figurer sur la liste, il est notamment tenu compte des critères fixés à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE ;

considérant qu'il peut être estimé que l'Espagne satisfait à ces critères en ce qui concerne les viandes fraîches de bovins, d'ovins et de caprins ; qu'il convient donc de compléter par l'adjonction de l'Espagne, pour ce qui est des viandes fraîches susmentionnées, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE adoptée par le Conseil et figurant en annexe à sa décision, du 21 décembre 1976, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches ;

considérant que d'autres mesures concernant l'inspection sanitaire doivent encore être arrêtées ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de la directive 72/462/CEE, et notamment de toute mesure qui pourrait être arrêtée, le cas échéant, au titre de la procédure prévue à l'article 29 de ladite directive, la liste des pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, figurant dans la décision du Conseil du 21 décembre 1976, est complétée par l'adjonction de l'Espagne en ce qui concerne les viandes fraîches de bovins, d'ovins et de caprins.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.